

Rapport de la Présidente

Séance publique du vendredi 6 mars 2020

10 ème Commission **N**° CD-2020-1-10-1

Service instructeur DSOL - Service de protection maternelle et infantile

Service consulté

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'ACTIONS EDUCATIVES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HAUT-RHINOIS

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention-type de partenariat pour l'organisation d'une action éducative qui sera établie avec chacun des établissements scolaires haut-rhinois concernés (écoles, collèges et lycées), par année scolaire, dans le cadre de l'éducation à la sexualité et d'en autoriser la signature.

L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation (articles L121-1 et L312-16) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001.

L'article L121-1 énonce : « [...] Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement. »

L'article L312-16 est ainsi libellé: « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire de s relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L2212-4 du Code de la santé publique (« une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF), un service social ou un autre organisme agréé ») ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le Ministère de la Santé peuvent également y être associés. »

L'éducation à la sexualité en milieu scolaire contribue à l'apprentissage d'un comportement responsable, dans le respect de soi et des autres.

L'éducation à la sexualité est une démarche éducative qui vise à :

- apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques,
- identifier les différentes dimensions de la sexualité : biologique, affective, culturelle, éthique, sociale, juridique,
- développer l'exercice de l'esprit critique,
- favoriser des comportements responsables individuels et collectifs (prévention, protection de soi et des autres),
- faire connaître les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement scolaire.

Cette démarche s'inscrit dans la politique nationale :

- de prévention et de réduction des risques : grossesses précoces non désirées, mariages forcés, infections sexuellement transmissibles, VIH/sida,
- de lutte contre les comportements homophobes, sexistes et contre les violences sexuelles,
- de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de violences et cyberviolences sexistes et sexuelles.

Le Département du Haut-Rhin est ainsi régulièrement amené à intervenir dans les écoles, les collèges et les lycées sur cette thématique.

Ce sont essentiellement des sages-femmes de la PMI ou des CPEF, des médecins de la PMI ou des CPEF, des assistants sociaux des CPEF, des psychologues des CPEF et/ou une conseillère conjugale de CPEF qui assurent ces interventions dans les différents établissements scolaires haut-rhinois.

Ces interventions s'inscrivent dans la lignée des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) interdegrés des établissements scolaires. Elles sont mises en place avec l'infirmière scolaire de l'établissement en accord avec le chef d'établissement.

Afin de formaliser ce partenariat avec les différents établissements scolaires haut-rhinois concernés, il convient d'établir les conventions correspondantes selon le modèle-type ciannexé.

Il est précisé que l'annexe de la convention sera fournie par chaque établissement scolaire.

Ces conventions n'engendreront aucune incidence financière pour la collectivité.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 février 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention-type de partenariat pour l'organisation d'une action éducative, jointe en annexe au présent rapport, sur la base de laquelle sera établie une convention de partenariat particulière avec chacun des établissements scolaires hautrhinois concernés (écoles, collèges et lycées), par année scolaire, dans le cadre l'éducation à la sexualité, conformément aux articles L121-1 et L312-16 du Code de l'éducation,

- de m'autoriser à signer, sur la base de cette convention-type, les conventions de partenariat pour l'organisation d'une action éducative à intervenir entre le Département et chacun des établissements scolaires haut-rhinois concernés, en y apportant, le cas échéant, toutes modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT